



Le pouvoir de l'humanité

**XXXII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

8-10 décembre 2015, Genève



FR

32IC/15/R1

Original : anglais

Adoptée

**XXXII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Genève (Suisse)
8-10 décembre 2015

**Le renforcement du droit international humanitaire protégeant les
personnes privées de liberté**

Résolution

RÉSOLUTION

Le renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté

La XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale),

consciente que la privation de liberté est un phénomène courant et prévisible dans les conflits armés, et qu'en vertu du droit international humanitaire, les États ont, dans toutes les formes de conflit armé, à la fois le pouvoir de placer en détention et l'obligation de fournir protection et de respecter les garanties juridiques applicables, notamment contre la détention illégale de toutes les personnes privées de liberté, et à cet égard,

profondément préoccupée par le fait que les personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé sont exposées à de multiples risques – meurtre, disparition forcée, prise d'otage, torture, traitements cruels ou inhumains, viol et autres formes de violence sexuelle, exécution sommaire et non-respect de leurs besoins essentiels –, et *condamnant* de tels actes,

reconnaissant que la présente résolution ne crée pas de nouvelles obligations juridiques en vertu du droit international,

reconnaissant également que la présente résolution ne modifie pas les mandats, rôles et responsabilités des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), tels qu'ils sont énoncés dans les Statuts du Mouvement,

rappelant la ratification universelle des Conventions de Genève de 1949,

réitérant que le droit international humanitaire – en particulier les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, applicables dans les États qui y sont parties, ainsi que le droit international coutumier – est aussi pertinent aujourd'hui que par le passé dans les conflits armés internationaux et non internationaux, et qu'il continue d'assurer la protection de toutes les personnes privées de liberté en relation avec de tels conflits,

soulignant qu'un respect accru et une meilleure application du droit international humanitaire par toutes les parties à un conflit armé constituent une condition préalable indispensable à l'amélioration de la situation des personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé,

consciente de la nécessité de renforcer le droit international humanitaire, en particulier en le réaffirmant dans les situations où il n'est pas correctement mis en œuvre, et en le clarifiant ou en le développant quand il ne répond pas suffisamment aux besoins des victimes des conflits armés,

consciente également de la nécessité de renforcer le droit international humanitaire par rapport à la privation de liberté liée à des conflits armés, en particulier à des conflits armés non internationaux,

rappelant les rôles importants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) et de la Conférence internationale en matière de renforcement du droit international humanitaire, tels qu'ils sont définis dans les Statuts du Mouvement,

rappelant également que la résolution 1 de la XXXI^e Conférence internationale reconnaissait qu'il était important d'analyser les préoccupations humanitaires et les considérations militaires liées à la privation de liberté en relation avec un conflit armé, dans le but, notamment, d'assurer

32IC/15/R1

aux personnes détenues, internées ou transférées en relation avec un conflit armé un traitement humain et des conditions de détention adéquates (tenant compte de l'âge, du sexe, du handicap et des autres facteurs susceptibles d'accroître la vulnérabilité) ainsi que les garanties procédurales et juridiques requises,

rappelant en outre que la résolution 1 de la XXXI^e Conférence internationale invitait le CICR à poursuivre ses recherches, ses consultations et ses discussions en coopération avec les États et, au besoin, avec d'autres acteurs pertinents, notamment des organisations internationales et des organisations régionales, pour identifier et proposer diverses options et ses recommandations en vue de garantir que le droit international humanitaire reste pratique et pertinent, s'agissant de la protection juridique de toutes les personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé,

prenant note du processus de consultation mené par le CICR, qui comprenait quatre consultations régionales, deux consultations thématiques et une réunion ouverte à tous les États, et des rapports correspondants du CICR et des conclusions de la présidence résumant ces discussions, en vue de fournir aux États une base pertinente pour les discussions à venir, et *remerciant* toutes les parties prenantes qui ont participé au processus de consultation,

exprimant sa reconnaissance aux États pour leur étroite coopération tout au long du processus de consultation, et *remerciant* en particulier les États qui ont accueilli les consultations,

1. *félicite* le CICR d'avoir mené les consultations sur le renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté, qui ont notamment donné lieu à un échange initial d'idées concernant différents domaines de préoccupation humanitaire et les protections juridiques correspondantes qu'il conviendrait d'envisager de renforcer ;
2. *remercie* le CICR et *prend note* de son rapport final, présenté à la XXXII^e Conférence internationale, des consultations réalisées et des questions examinées, ainsi que des divergences d'opinions exprimées, étant entendu que ce rapport final n'engage que les facilitateurs et n'exprime pas nécessairement les vues communes des États ;
3. *remercie également* les États qui ont pris part au processus de consultation d'avoir donné des avis constructifs sur le renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé, et de s'être montrés disposés à faire part de leurs connaissances et expériences opérationnelles ;
4. *recommande* que les États, en étroite coopération avec le CICR, poursuivent leurs travaux sur le renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu durant le processus de consultation mené entre 2012 et 2015 et d'autres travaux récents entrepris par les États ;
5. *reconnaît* comme une priorité le renforcement, par toute partie à un conflit armé, de la protection qu'accorde le droit international humanitaire aux personnes privées de liberté ;
6. *réaffirme* que le droit international humanitaire, tant conventionnel que coutumier, revêt une importance primordiale et conserve sa pertinence pour ce qui est de la protection des personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé, et *souligne* que tout effort futur visant à renforcer le droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé tiendra compte de cette branche du droit et d'autres, pertinentes, dans leurs champs d'application respectifs ;
7. *note* que les sujets identifiés dans la résolution 1 de la XXXI^e Conférence internationale comme devant faire l'objet d'une analyse – en vue d'assurer aux personnes détenues,

internées ou transférées en relation avec un conflit armé un traitement humain et des conditions de détention adéquates tenant compte de l'âge, du sexe, du handicap et des autres facteurs susceptibles d'accroître la vulnérabilité, ainsi que les garanties procédurales et juridiques requises – servent de base aux discussions à venir ;

8. *recommande* la poursuite de travaux de fond, conformément à la présente résolution, en vue d'élaborer un ou plusieurs documents finaux, non contraignants, concrets et faciles à mettre en œuvre, sous toute forme appropriée, dans le but de renforcer les protections prévues par le droit international humanitaire et de faire en sorte que cette branche du droit reste pratique et pertinente, s'agissant de la protection des personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé, en particulier un conflit armé non international ;
9. *se félicite* de ce que les États et le CICR soient disposés à collaborer pour définir, dès le début de leurs prochains travaux et avec l'accord des États participants, les modalités de leur future collaboration, pour que les États y jouent un rôle moteur et qu'elle ait un caractère collaboratif et non politisé, conformément à la présente résolution ;
10. *invite* le CICR à faciliter le travail des États et à mettre son expertise dans les domaines humanitaire et juridique à leur disposition, conformément à la présente résolution et aux Statuts du Mouvement ;
11. *invite également* les États et le CICR à consulter les Sociétés nationales et d'autres acteurs concernés, notamment des organisations internationales et régionales, afin d'enrichir les discussions, s'il y a lieu ;
12. *souligne* que la présente résolution et tout document final ne devront ni avoir d'effet sur le statut juridique des parties à un conflit armé ni être invoqués en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité qui incombe au gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes conformes au droit international humanitaire ;
13. *invite* le CICR à présenter à la XXXIII^e Conférence internationale un rapport sur le travail effectué en application de la présente résolution.